Le système Linky

Le système Linky ne concerne pas uniquement un compteur électrique comme Enedis essaye de le présenter d’une manière volontairement réductrice, mais d’un ensemble électronique comportant.

Le système Linky assure plusieurs fonctions.

1 Tout d’abord une fonction comptage de KVA et non plus de KW comme le prévoyaient nos anciens contrats de service public de distribution de l’électricité,

2 Puis, une fonction d’émission de CPL dans tout le réseau électrique de l’abonné, lui imposant, sans son aval, une servitude et un champ électromagnétique permanent car ne dépendant pas uniquement du compteur Linky équipant l’habitation mais dépendant également des émissions de CPL des compteurs voisins, l’ANSES revenant en 2018 sur ses premiers avis et demandant des analyses complémentaires,

3 Également une fonction « disjonction-coupure » du courant électrique, en invalidant cette fonction qui était partie intégrante du réseau privé de l’abonné, ce qui a poussé l’association Promotelec à recommander de faire intervenir un installateur électricien en cas d’augmentation de puissance consommée

4 Une fonction « concentrateur », installée généralement dans un poste de transformation qui se charge tout d’abord

de recevoir les relevés effectués par CPL auprès des différents compteurs Linky connectés à ce concentrateur

de les piloter en ce qui concerne les demandes de relevés

puis de transmettre par téléphonie mobile (GSM) voire par téléphonie filaire les différents relevés récapitulation des relevés de tous les compteurs connectés en CPL au centre d’information d’EDF

tout comme de recevoir d’EDF des instructions d’effacements électrique.

5 Et enfin cet ensemble Linky va enregistrer les données sur le mode de vie des usagers, les stocker dans des bases de données (Big Data)  pour une exploitation dont les usagers ne maitriseront ni les processus ni les conclusions".

Comme précédemment indiqué au premier paragraphe, tous ces aspects n’ont jamais été portés à la connaissance des citoyens et cela a amplifié le refus du déploiement de ce programme.

*C’est la raison pour laquelle certaines communes (Mouguerre, Bayonne, Paris) ont obtenu de la société Enedis de respecter les refus de ceux de leurs administrés qui désiraient ne pas subir la pose de ce compteur et qu’il n’y a donc aucun critère objectif et rationnel qui permettrait à la société Enedis, de traiter les refus d’une manière discriminatoire et de ne pas accorder ce droit à tout citoyen d’une manière totalement égale aux citoyens de Paris, Bayonne ou Mouguerre.*

Le déploiement n’est pas effectué par des agents Enedis mais par des sous-traitants mandatés par Enedis, ces sous-traitants s’étant, parfois, comportés comme des prestataires soucieux de la rapidité de la pose mais certainement pas ni de l’information des abonnés ni du respect de certaines normes (NF C 14 100 et NF C 15 100).

C’est ainsi que nous avons pu nous rendre compte que certaines installation ne respectaient par le Règlement Sanitaire Départemental (article 51) et ceci a fait l’objet d’une réunion avec la Délégation départementale de l’Agence Régionale de Santé qui en a convenu sur la base de photos que nous avons produites.

Le respect de ce Règlement Sanitaire Départemental est de la responsabilité du Maire de la Commune.

En tant que futur Maire ou membre du Conseil Municipal, vous devez savoir que nous soutiendrons toute formation qui se sera clairement exprimée sur le droit des administrés de la commune de refuser la pose du compteur Linky et de ses concentrateurs ainsi que sur le respect du Règlement Sanitaire Départemental.

Nous vous demandons donc de répondre aux deux questions suivantes :

# Ferez-vous respecter le droit de tous vos administrés de pouvoir refuser la pose du compteur Linky

Oui

Non

# Ferez-vous respecter à Enedis l’application de l’article 51 du Règlement Sanitaire Départemental

Oui

Non

Nous publierons, évidemment, le résultat de cette consultation.